

Contrat individuel d'assurance temporaire en cas de décès

Document d'Information sur le Produit d'Assurance

Assureur et concepteur : IMPERIO Assurances et Capitalisation S.A. - Entreprise régie par le Code des Assurances

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 351 392 543.



PROTECTION FAMILIALE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. L'information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle et notamment dans la Note d'Information valant Conditions Générales.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat PROTECTION FAMILIALE est un contrat de prévoyance. Il couvre les risques de Décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'assuré.



Qu'est ce qui est assuré ?

PROTECTION FAMILIALE garantit le versement d'un capital immédiat puis le versement d'une rente mensuelle certaine pendant 60 mois, en cas d'invalidité PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) ou de Décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause (excepté les causes faisant l'objet d'exclusions définies au contrat).

GARANTIES SYSTMATIQUEMENT PRÉVUES

- ✓ Versement d'un capital immédiat de 10.000 euros,
- ✓ Versement d'une rente mensuelle certaine, pendant 60 mois (soit 5 ans).

Le montant de la rente dépend de l'option de rente souscrite par le souscripteur parmi les quatre options disponibles au contrat :

- Option 1 : rente mensuelle de 1 200 €, indexée de 10% par an
- Option 2 : rente mensuelle de 1 200 €, indexée de 5% par an
- Option 3 : rente mensuelle de 600 €, indexée à 10% par an
- Option 4 : rente mensuelle de 600 €, indexée à 5% par an

GARANTIE OPTIONNELLE

Le souscripteur peut demander à souscrire à la garantie complémentaire « *Doublement en cas d'accident* ».

En cas de Décès ou de PTIA de l'assuré par suite d'un accident couvert par le contrat, si la garantie « *Doublement en cas d'accident* » a été demandée par le souscripteur et a été accordée par l'assureur, les garanties de base sont doublées.

Cas particulier : triplement des prestations en cas de décès simultané des deux assurés.

Si les deux assurés du même contrat viennent à décéder simultanément (dans les 24 heures) à la suite du même accident, et à la condition qu'ils bénéficiaient tous deux de la garantie « *Doublement en cas d'accident* », les prestations à verser au(x) bénéficiaire(s) correspondraient à trois fois les garanties de base.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La PTIA ou le Décès de l'assuré résultant d'une cause ou d'un événement faisant l'objet d'une exclusion au contrat ;
- ✗ La PTIA ou le Décès de l'assuré survenant en dehors de la période de validité des garanties et du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Le détail des exclusions et restrictions spécifiques aux garanties du contrat figurent dans la note d'information.

Principales exclusions aux garanties Décès ou PTIA :

- ! Conséquences de maladies en évolution ou maladies chroniques ou infirmités préexistantes à la souscription ;
- ! Suicide de l'assuré au cours de la première année du contrat ;
- ! PTIA résultant d'une tentative de suicide ou de mutilations volontaires de l'assuré ou d'actes volontaires du bénéficiaire ;
- ! Conduite par l'Assuré de tout véhicule terrestre, motorisé ou non, dans un état alcoolique, état caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool égal ou supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur en France pour la conduite, à la date de l'accident ;
- ! Toute circonstance d'accident alors que l'assuré présentait au moment de l'événement, un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur en France ou qu'il se trouvait sous l'emprise de stupéfiants, de tranquillisants, ou de médicaments, au-delà de toute prescription médicale ;
- ! Exclusions habituelles prévues par la législation en cas de risques de guerre, catastrophes naturelles, risques nucléaires ;
- ! Participation à des actes de terrorisme, émeutes, rixes ;
- ! Pratique de tout sport à titre professionnel ;
- ! Pratique, à titre amateur, de sports aériens quels qu'ils soient, de même que l'usage de tout engin permettant de se déplacer dans les airs, de même que toute participation à des compétitions sur engins terrestres motorisés ;
- ! Pratique de sports nautiques tels que pêche ou plongée sous-marine avec appareil autonome, spéléologie ;
- ! Pratique de sports tels que boxe, catch, arts martiaux.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

Le décès ou la PTIA ne sera pas considéré(e) comme accidentel(le) et ne donnera pas lieu au doublement des prestations prévues par l'option « Doublement des garanties » dans les cas suivants :

- ! Affections de type ostéoarticulaire et/ou neuropsychiatrique, et leurs conséquences, au-delà du 55^{ème} anniversaire de l'assuré.
- ! La PTIA ou le décès survenant à la suite d'un acte médical ou chirurgical ne sera considéré(e) comme accidentel(le) que si la preuve est faite qu'il(elle) est la conséquence directe d'une défaillance matérielle venue perturber le déroulement normal de l'acte médical ou chirurgical ;
- ! La garantie PTIA et la garantie décès ne sont pas cumulables pour un même assuré : la garantie décès prend fin en cas de PTIA ouvrant droit au versement des prestations.



Où suis-je couvert ?

- Décès de l'assuré (maladie ou accident) : Garantie accordée dans le monde entier, sauf exclusions indiquées aux Conditions générales et/ou Particulières.
 - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : Seuls les assurés résidant en France métropolitaine peuvent bénéficier de cette garantie. Les assurés résidant en France métropolitaine mais séjournant temporairement à l'étranger, peuvent bénéficier de ces garanties dans les limites et conditions suivantes :
 - L'assuré doit pouvoir attester de sa prise en charge par la Sécurité Sociale française
 - Le jour de reconnaissance de la PTIA se situera, au plus tôt, le jour de la constatation médicale de l'état de santé de l'assuré par les services médicaux de l'assureur, sur le territoire de France métropolitaine
- Le changement définitif de domicile principal l'assuré en dehors de la France métropolitaine, annule définitivement les garanties PTIA.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie, vous devez :

A la souscription

- Satisfaire aux conditions de souscription en termes d'âge, de lieu de résidence et d'état de santé :
 - Être âgé de moins de 60 ans
 - Répondre avec exactitude au Questionnaire médical et signer ce Questionnaire
 - Fournir tous les documents demandés par l'assureur,
 - Avoir votre résidence principale en France métropolitaine.

En cours de contrat

- Informer l'Assureur par écrit, des événements suivants :
 - Changement de domicile
 - Changement de compte bancaire sur lequel sont prélevées les cotisations
 - Changement d'activité professionnelle et/ou de loisirs sportifs, lesquels sont susceptibles de modifier le risque encouru
- Régler les primes du contrat aux échéances convenues.

En cas de sinistre

- L'assuré, en cas de PTIA, ou le bénéficiaire, en cas de décès, doivent remettre à l'assureur tous les documents qui lui seront nécessaires à l'appréciation du sinistre et à son règlement.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La première prime est réglée à la souscription. Elle peut être réglée par chèque, libellé exclusivement à l'ordre de IMPERIO Assurances, ou par prélèvement bancaire ou exceptionnellement par virement.

Les primes suivantes sont obligatoirement réglées par prélèvement bancaire automatique sur le compte bancaire ou postal du souscripteur, selon le fractionnement de la prime choisi par lui.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est soumis à acceptation par les services médicaux de l'assureur au vu du Questionnaire médical.

En cas d'acceptation du contrat, la date d'effet est celle définie par le souscripteur. Elle se situe, au plus tôt, le jour de la réception par IMPERIO, de la Proposition d'assurance dûment remplie et signée, sur formulaire papier ou électroniquement sur support durable, et de l'ensemble des pièces requises, sous réserve du paiement effectif de la prime.

La date d'effet du contrat figure sur les Conditions Particulières.

Prise d'effet des garanties :

- Le Décès par suite d'accident ou la PTIA par suite d'accident, est couvert(e) à compter de la date d'effet du contrat.
- La PTIA par suite de maladie est couverte à l'issue d'une période d'attente de 12 mois à compter de la date d'effet du contrat.

Les garanties cessent :

- La garantie PTIA se termine au terme du contrat et au plus tard, le jour du 62^{ème} anniversaire de l'assuré ou le jour du changement de résidence principale de l'assuré en dehors de la France métropolitaine.
Pour les affections de type ostéoarticulaire ou neuropsychiatrique, la garantie PTIA se termine le jour du 55^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie Décès se termine au terme du contrat et au plus tard, à la date d'anniversaire du contrat qui suit le 70^{ème} anniversaire de l'assuré le plus âgé.
- Toutes les garanties cessent en cas de non-paiement des primes.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le souscripteur-assuré peut résilier le contrat par l'envoi d'un courrier postal, ou électronique, recommandé avec demande d'acté de réception.

- Demande de renonciation : dans les 30 jours qui suivent la réception des Conditions Particulières.
- Demande de résiliation en cours de contrat : quelle qu'en soit la cause (révision de la tarification ou des garanties du contrat par l'assureur ou décision du souscripteur) au moins un mois avant l'échéance de prime à venir.

Toutes les garanties du contrat prennent fin à la date d'envoi du courrier de résiliation par le souscripteur.

Réf. IPID Protect Familiale 74_ maj 07/2023